FRC 2.18243

18243

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12105

RAPPORT

FAIT

PAR J. G. LACUÉE,

Sur la Résolution relative à la subsistance des Militaires hors d'état de continuer leur service.

Séance du 16 Floréal, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La commission spéciale que vous avez formée dans votre séance du 10 de ce mois, et que vous avez chargée de vous faire un rapport sur une résolution du Conseil des Cinq-Cents, relative aux militaires que

leur grand âge, des infirmités ou des blessures, ont forcés de quitter le service, vient par mon organe vous faire part du résultat de ses réflexions.

Cette résolution est précédée d'un décret d'urgence que votre commission vous propose d'approuver, quoiqu'elle ait reconnu, ainsi que vous l'avez souvent fait vous-mêmes, que les décrets de cette espèce accusent presque tous le législateur d'imprévoyance, et empreignent la loi d'un caractère de précipitation très-messéant à un acte de cette importance; quoiqu'elle ait reconnu aussi que vous devez, par des refus d'approbation réitérés s'il le faut, avertir le Conseil des Cinq-Cents que nous ne sommes plus dans des circonstances qui nous permettent ou nous forcent de donner au peuple français des lois pour ainsi dire improvisées : elle a pensé que la patrie verroit avec moins de peine ses législateurs négliger des formes, quelqu'utiles et tutélaires qu'elles soient, que ses généreux défenseurs rester un mois de plus dans la détresse où de pénibles circonstances ont plongé beaucoup d'entre eux.

Votre commission vous proposera aussi d'adopter les motifs d'urgence présentés par le Conseil des Cinq-Cents, quoique leur rédaction ne soit pas à l'abri de tout reproche d'incorrection; mais la faute qu'on pourroit relever, ne pouvant entraîner après elle aucune conséquence dangereuse, elle a cru devoir se borner à cette réflexion, bien convaincue que nos collègues désormais, moins préoccupés, voudront que toutes leurs résolutions, dignes du peuple français par leur sagesse, le soient encore par la correction du style et la pureté du langage.

La résolution qui nous occupe est divisée en cinq articles.

Par le premier, le législateur a voulu que jusqu'au moment où nous aurons définitivement statué sur le

sort des militaires hors d'état de continuer leurs services par suite des évènemens de la guerre, il leur soit payé une solde provisoire par forme d'à-compte et en numéraire effectif.

Dans le second et le troisième, le législateur détermine les sommes qui seront payées aux sous-officiers et soldats.

Le quatrième prononce sur le sort des officiers forcés de prendre leur retraite.

Le cinquième statue sur le paiement des sommes qui peuvent être dues aux militaires pensionnés.

Cette courte analyse de la résolution soumise à votre examen m'est un sûr garant de l'intérêt que vous prendrez à la discussion.

En effet, lorsque l'histoire gravera pour l'instruction de nos neveux, lorsqu'elle consacrera à l'admiration des siècles à venir, les faits des soldats de la République, le dévouement de leurs officiers, le génie de leurs généraux, elle dira : Jamais armée ne donna plus de preuves de bravoure, de courage, de constance : mais aussi jamais aucune ne reçut du gouvernement qui la régissoit des preuves d'un intérêt plus tendre et d'une plus vive reconnoissance ; jamais les législateurs de la France n'entendirent le récit d'une action glorieuse sans payer à son auteur un riche et durable tribut d'éloges ; jamais une victime des hasards de la guerre ne resta sans secours, sans récompense ; jamais encouragemens plus grands ne furent donnés au zèle, aux talens, aux vertus militaires ; jamais plus vastes promesses ne furent faites et plus religieusement tenues. Elle dira plus encore, car nous le voudrons, car nous le ferons : La guerre étoit terminée ; et cependant le Corps législatif, loin de chercher à contester les récompenses très-vaguement promises par ses prédécesseurs, les accrut, les confirma solemnellement. Elle dira enfin qu'obligés, pour répartir ces récompenses avec équité, de vous livrer à de longues

recherches et à de profondes méditations, vous voulûtes faire provisoirement jouir les défenseurs de la République de tous les avantages compatibles avec la situation des finances de l'État ; et tel est l'objet de la résolution qui vous occupe.

Avant d'entrer, citoyens collègues, dans la discussion de cette résolution, je dois vous dire que vos commissaires, entraînés par le desir de faire jouir sans délai les défenseurs de la patrie de la solde provisoire que le Conseil des Cinq-Cents venoit de leur attribuer, ont d'abord voté à l'unanimité pour son adoption ; mais que des avis qu'ils ont reçus, et des réflexions plus sérieuses qu'ils ont faites, les ont entraînés ensuite tous les trois dans le parti contraire. C'étoit leur cœur qui avoit adopté, c'est leur esprit qui propose le rejet ; c'est à vous, citoyens collègues, qu'il appartient de juger s'ils ont bien fait d'écouter leur raison plutôt que leur sensibilité.

Pour vous mettre à portée de prendre une détermination motivée, nous allons vous exposer les faits.

Le 12 janvier 1793, le comité de la guerre fit adopter, par la Convention nationale, un décret qui, distribuant en quatre classes les militaires victimes des évenemens de la guerre, accordoit à chacun un traitement qu'on chercha à proportionner à leur position.

La première devoit être composée des militaires qui étant dans le cas d'être admis à l'hôtel, y étoient reçus ;

La seconde, des militaires qui étant dans le cas d'être admis à l'hôtel, ne pouvoient y entrer ;

La troisième, de ceux qui avoient besoin de secours constans ;

La quatrième, de ceux qui n'avoient besoin que de secours momentanés.

Les militaires de la première classe avoient l'hôtel, ou la pension qui le représente.

Ceux de la seconde avoient 1 liv. 10 sous par jour jusqu'à leur admission à l'hôtel ;

Ceux de la troisième, des secours analogues à leur position ;

Ceux de la quatrième, des secours pour se rendre dans leurs départemens respectifs.

Vous dire, citoyens collègues, si ces dispositions ont jamais été suivies, ou si elles l'ont été long-temps, c'est ce que j'ignore ; mais ce que je sais bien, c'est que le discrédit du papier-monnoie fit qu'on accorda toujours 30 sous à tous, ce qui étoit trop pour beaucoup d'eux, et que ce même discrédit fait qu'aucun d'entre eux n'a aujourd'hui rien ou presque rien, ce qui n'est pas ste.

Le ministre de la guerre, frappé de l'état de dénuement où se trouvent presque tous les hommes qui ont versé leur sang pour la cause de la liberté, appela il y a quelque temps sur cet objet l'attention du Directoire, et celui-ci celle du Conseil des Cinq-Cents, et il lui proposa d'attribuer une solde provisoire en numéraire effectif à chacun d'eux, et de proportionner cette solde à la pension définitive dont ils seront susceptibles à raison de leurs blessures.

Le Conseil des Cinq-Cents, frappé de la justice des demandes du Directoire, a, pour y faire droit, décrété la résolution qui vous occupe.

Pour savoir si elle doit être adoptée, nous avons examiné si la pensée en est juste et sage, les détails exacts et complets, les moyens d'exécution faciles et sûrs, la diction claire et pure.

Votre commission n'a pas balancé à reconnoître qu'il est aussi juste que sage d'accorder à tous les militaires qui ont été victimes des évènemens de la guerre, une solde provisoire en numéraire. Aussi a-t-elle applaudi à l'idée, à la pensée de la loi ; mais elle n'a pu

donner son assentiment aux détails, parce qu'ils ne sont ni exacts ni complets.

D'abord on n'a compris que les militaires dans la nomenclature des citoyens qui toucheront une solde provisoire, et vous savez que souvent dans les combats les charretiers et conducteurs de l'artillerie sont atteints par le fer de l'ennemi ; vous savez aussi que les agens des administrations le sont ou peuvent l'être ; vous savez aussi que les fatigues de la guerre, ou l'air des hôpitaux, ont cruellement affecté des officiers de santé, et plusieurs de leurs agens subordonnés : ainsi voilà une classe entière et très-nombreuse qui auroit de justes réclamations à faire. Premier vice.

Second, c'est qu'on a omis d'accorder aux sous-officiers un supplément de traitement proportionné à leur grade ; ce qui a été constamment observé dans toutes les lois militaires. Autrefois on auroit répondu à cette objection en abusant du mot *égalité :* aujourd'hui on dira, peut-être, que la loi n'est que provisoire ; cela est vrai ; mais, quoique provisoire, elle ne doit pas moins en être juste. Graduer cette subsistance provisoire sur la pension définitive dont seront susceptibles les militaires à raison de leurs blessures, étoit ce qu'on devoit faire, et c'est ce qu'on n'a pas fait. Je me trompe, on l'a fait pour les officiers : pourquoi ne l'a-t-on pas fait pour les sous-officiers ? Accorder un sou de plus aux caporaux et brigadiers, et deux sous aux sergens et maréchaux-de-logis, étoit juste et peu coûteux.

Quelque vicieux que soient les détails de la résolution, les moyens d'exécution qu'elle présente le sont bien plus encore. Les lois ne doivent être difficiles que pour ceux qui les font ; et jusqu'ici elles ne l'ont été que pour ceux qui sont chargés de les exécuter, ou d'en faire l'application. Ramenons, citoyens collègues, ces choses au point où elles doivent être ;

l'intérêt public et notre gloire nous en font également la loi.

La résolution dit bien qu'il sera payé une solde en numéraire effectif, mais elle ne dit point par qui elle sera payée; elle se tait aussi sur les époques de paiement; elle ne dit pas non plus qui signera les ordonnances, ni sur quels fonds elles seront acquittées. Il étoit si simple de dire que cette solde sera comptée par les payeurs généraux, de mois en mois, d'après les ordonnances annuelles des commissaires-ordonnateurs ou ordinaires répandus dans les départemens, et sur une somme de quatre à cinq millions qu'on pouvoit mettre à cet effet à la disposition du ministre de la guerre!

Je dis une somme de quatre à cinq millions, parce que des calculs du ministre, qui ont été communiqués à la commission du Conseil des Cinq-Cents, il résulte que cette somme suffira à cet objet. On pense en effet qu'il existe au plus vingt à vingt-cinq mille militaires qui ont besoin de secours, qui, au prix moyen de 8 sous, coûteront environ 3,600,000 liv. Cette somme est sans doute bien considérable, mais elle est indispensable à accorder: cette dette est l'une des premières et des plus sacrées.

Observez, d'ailleurs, que vous la payez déja, ou que vous êtes censés la payer. Mais pourquoi m'arrêterois-je plus long-temps sur cet objet? Il est impossible qu'il s'élève dans la République entière une seule voix qui nous blâme de cet acte de justice: mais on nous blâmeroit, et avec beaucoup de raison, si nous adoptions le projet de loi qui nous est soumis; car il ne nous offre aucun garant que les deux classes que le législateur a eu intention de faire, ont été conservées, qu'elles le seront à l'avenir, et que nul n'y sera admis s'il n'a le droit d'y être reçu. Vainement dira-t-on que la loi du 12 janvier 1792, à laquelle on renvoie, pourvoit à ces

objets : cela n'est pas exact. Pour s'en convaincre, il suffit de lire cette loi.

LOI DU 12 JANVIER 1792.

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la guerre est autorisé à faire admettre provisoirement à l'hôtel national des militaires invalides les volontaires nationaux, ou soldats de troupes de ligne, qui reviennent des armées avec des blessures ou des infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leur service.

II.

Lesdits volontaires ou soldats ne pourront être admis à l'hôtel sans avoir produit le certificat du chirurgien des armées, visé par les chefs de leurs corps respectifs, et approuvé par le chef de l'armée, qui constate que leurs blessures ou infirmités résultent des évènemens de la guerre.

III.

Lorsque des mutilations ou blessures reconnues incurables mettront lesdits volontaires ou soldats dans le cas d'être admis définitivement à l'hôtel, ils auront la faculté d'opter pour la pension qui le représente, conformément à l'article XIV de la loi du 16 mai 1792.

IV.

Ceux desdits volontaires ou soldats qui seront reconnus en état de reprendre leur service après un traitement suivi, recevront un secours pour se rendre dans leurs départemens.

V.

Lesdits volontaires ou soldats seront tenus de se

présenter chez le commissaire des guerres de la division pour constater l'époque de leur arrivée à Paris, et ils toucheront une solde de 1 liv. 10 sous par jour, jusqu'à celui de leur admission à l'hôtel, s'ils ont rempli les formalités prescrites par l'article II du présent décret.

V I.

Les dispositions de l'article ci-dessus seront applicables à ceux desdits volontaires ou soldats qui seront présentés au ministre de la guerre pour obtenir les secours que leur position exige.

V I I.

Le ministre de la guerre est autorisé à prélever la dépense de cette solde provisoire sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses extraordinaires de la guerre.

La lecture que je viens de faire, citoyens collègues, vous a prouvé sans doute la vérité de notre assertion: en effet, l'article IV n'étoit destiné qu'à déterminer quels soldats auroient besoin d'un secours momentané pour se rendre dans leurs départemens respectifs, et ici on fait une classe qui jouira d'un traitement constant.

L'article V ne détermінoit qu'une spectative, et ici c'est une solde définitive. Pourquoi, au lieu de ce renvoi à une loi ancienne, qui est inexacte, n'a-t-on pas dit : Les militaires qui ont perdu un ou plusieurs membres, ou qui ont reçu des blessures qui leur ôtent l'usage d'un membre, recevront dix sous par jour; et ceux qui, par les blessures reçues à la guerre, ou les infirmités contractées en défendant la patrie, ont des droits à la bienfaisance nationale, recevront six sous, ainsi que le ministre et le Directoire le deman-

doient, et non sept sous et demi, comme l'a proposé le Conseil des Cinq-Cents. Ce langage eût été plus clair, plus court, plus exact; c'étoit ainsi que le desiroit le ministre, j'en ai la preuve en main.

Mais l'un des plus grands vices de la résolution nouvelle, c'est qu'elle n'indique point quelle sera l'autorité qui admettra les militaires dans l'une et dans l'autre classe, et cela étoit indispensable. Il faut nécessairement que ce soit le Directoire, ou son premier agent pour la guerre, le ministre; mais comme, en attendant la décision de celui-ci, il faut que le citoyen victime des hasards de la guerre reçoive des secours, on pouvoit et on devoit autoriser les commissaires-ordonnateurs, ou même les commissaires ordinaires, à accorder un ou deux mois de subsistance provisoire à tous les militaires qu'ils jugeroient dans le cas de l'obtenir. Ainsi on auroit pourvu d'un côté à ce que la justice et l'humanité commandent, et de l'autre à ce que l'intérêt de l'Etat et l'ordre de la comptabilité exigent.

C'étoit donc encore, sous ces différens rapports, une loi nouvelle qu'il falloit faire, et non un renvoi à une loi qui, bonne peut-être pour le temps où elle fut émise, ne l'est plus aujourd'hui. Si on eût pris ce parti, on eût reconnu aisément que pour compléter la loi qu'on avoit à faire, on devoit indiquer quels certificats les militaires devroient produire à l'avenir, et prescrire des moyens pour classer avec justice les militaires qui ont déja été admis; car il s'est glissé là, comme dans toutes les autres parties de l'administration, une foule incroyable d'abus, dont la République et les militaires vraiment dignes de secours souffrent également.

L'article IV de la résolution, qui est relatif aux officiers, présente aussi un vice qu'on auroit dû et pu éviter. Par cet article, les officiers doivent recevoir un traitement proportionné aux appointemens dont ils jouissoient au moment de la cessation de leurs services;

et on n'a pas fait attention que les appointemens ayant varié, il pourra se faire que deux officiers du même grade, et également blessés, seront différemment traités. Il étoit plus juste et plus simple de faire deux tarifs pour chaque grade.

L'article V annonce que le législateur a conçu le projet d'être juste avec tous les citoyens qui n'ont point joui des avantages que la loi du 12 janvier 1793 leur assuroit. On ne peut qu'applaudir à ce projet : mais lorsque le Conseil des Cinq-Cents s'occupera de nouveau de la résolution relative à l'arriéré des traitemens des fonctionnaires publics, il sentira, sans doute, que les moyens de liquidation et de paiement ne peuvent être les mêmes pour les militaires et pour le reste des fonctionnaires publics ; car un soldat, qui souvent n'aura que 8 ou 10 francs d'arriéré, et qui n'aura ni imposition ni biens nationaux à payer, ne pourroit faire aucun usage des moyens qui nous ont été précédemment présentés.

D'après le plan que votre commission s'étoit tracé, il sembleroit lui rester encore à vous entretenir de la diction de la résolution qui vous occupe ; mais, en montrant les vices des moyens d'exécution, elle a suffisamment prouvé que la rédaction est bien loin d'offrir cette clarté que les lois doivent présenter.

En se résumant, votre commission a trouvé la résolution vicieuse,

1°. Parce qu'on a omis de statuer sur le sort de tous les citoyens qui, sans être militaires, sont cependant attachés aux armées, et exposés aux coups de l'ennemi ;

2°. Parce que l'on a négligé de proportionner l'indemnité des sous-officiers au grade qu'ils occupoient ;

3°. Parce qu'on n'a dit ni à quelles époques ni par qui la solde provisoire sera payée, et sur quels fonds elle sera prise ;

4°. Parce qu'on n'a pas fixé qui signera les ordonnances de paiement ;

5°. Parce qu'on n'a pas exprimé clairement des distinctions entre les deux classes de militaires qu'on a faites ;

6°. Parce qu'on n'a pas déterminé quelle autorité admettra définitivement à la solde, et quelles y admettront provisoirement ;

7°. Parce qu'on a laissé dans un trop grand vague les preuves à exiger des pétitionnaires ;

8°. Parce qu'on n'a pas pourvu à réparer les abus énormes qui se sont glissés dans cette partie importante de l'administration publique ;

9°. Parce qu'on n'a pas pourvu à ce que tous les officiers du même grade et affectés des mêmes maux, reçoivent une indemnité pareille ;

10°. Enfin, parce que le renvoi fait à une loi antérieure, qui est elle-même vicieuse sous une infinité de rapports, jetteroit et les agens du gouvernement et les militaires dans des incertitudes, et peut-être même dans des erreurs que nous devons prévenir.

Mus par toutes ces considérations, vos commissaires vous proposent à l'unanimité de déclarer que vous ne pouvez adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.